



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Congrès Mondial et du Comité Exécutif Cannes, France, du 25 au 29 septembre 2022

“Flexibilité en cas de manquements à des délais ou autres”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Cannes, France, du 25 au 29 septembre 2022, a adopté la résolution suivante :

NOTANT qu’au cours de la pandémie Covid-19, les Offices de Propriété Intellectuelle (PI) ont accordé des prolongations de délais et/ou restauré des droits de PI de façon plus souple que précédemment ;

OBSERVANT que les incertitudes créées par l’expiration prématurée de droits de PI diminuent l’incitation à utiliser le système de PI ;

ESTIMANT que l’expiration d’un droit de PI sur la base d’un manquement non-intentionnel d’un délai ou de tout autre manquement non-intentionnel constitue une punition disproportionnée ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS que les précédentes résolutions de la FICPI appelant à des règles et pratiques moins strictes sur ce plan, telles que les résolutions (« Mesures de Sauvegarde et de Restauration dans le Traité sur le Droit des Brevets »¹, « Critère Requis pour la Restauration des Droits »², « Rétablissement des Droits en matière de Modèles Industriels »³, « Restauration du Droit de Priorité »⁴, et « Exigences pour les Phases Nationales de PCT »⁵ ;

RECONNAISSANT que les mesures sur le rétablissement des droits soient généralement soumises à des conditions qui préservent les intérêts légitimes des tiers ;

¹ EXCO-DE10-RES-002

² EXCO- ZA11-RES-002

³ EXCO- IT11-RES-003

⁴ EXCO-IT13-RES-001

⁵ EXCO-CA18-RES-002



“Flexibilité en cas de manquements à des délais ou autres”

DEMANDE INSTAMMENT aux Offices de PI d’adopter la même souplesse que celle appliquée pendant la pandémie Covid-19, et donc d’appliquer les dispositions légales existantes dans toute la mesure du possible en faveur de l’octroi de prolongation de délais et de rétablissement dans les droits, tout en n’exerçant que des sanctions raisonnables et en prenant en compte les intérêts légitimes des tiers ;

DEMANDE EN OUTRE INSTAMMENT de modifier si nécessaire les lois, règlements et directives pour implémenter une telle souplesse comparable, y compris en appliquant la norme de la « non-intentionnalité » pour le rétablissement.

[Fin du document]